



**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 14-199**

**RÈGLEMENT DÉCRETANT LES TRAVAUX MUNICIPAUX  
VISANT LA MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES  
MUNICIPALES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES AU  
COÛT DE 8 948 151 \$ ET PRÉVOYANT UN EMPRUNT  
POUR EN DÉFRAYER LE COÛT ET IMPOSANT UNE  
TAXE POUR REMBOURSER L'EMPRUNT**

**PROJET NO. 104885.001-102**

**ADOPTÉ LE 7 JUILLET 2014**



### RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 14-199

**«RÈGLEMENT DÉCRETANT LES TRAVAUX MUNICIPAUX, PROJET NO. 104885.001-102 VISANT LA MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES AU COÛT DE 8 948 151 \$ ET PRÉVOYANT UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LE COÛT ET IMPOSANT UNE TAXE POUR REMBOURSER L'EMPRUNT»**

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton désire procéder à la mise aux normes des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et travaux municipaux, projet no. 104885.001-102 dans une partie du secteur urbain de la municipalité;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton a procédé à l'ouverture des soumissions en date du 9 mai 2014 et que l'estimé des coûts du projet selon le plus bas soumissionnaire conforme «Les Excavations H. St-Pierre Inc.» s'élèvent à 7 116 334.04 \$

**ATTENDU** que la somme estimée requise pour mener à terme ce projet se chiffre à 8 948 151 \$, incluant les frais incidents;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton recevra une subvention estimée à 6 902 961 \$ selon l'annexe «A» de Roche suite à l'ouverture des soumissions et au règlement 13-195. Subvention provenant du Programme «Infrastructures Québec-Municipalités, volet 1.4, tel que décrit à l'annexe «B» dans une communication datée du 11 février 2013, signée par M. Sylvain Gaudreault et qui représente 95% du coût total du projet excluant la partie «travaux municipaux»;

**ATTENDU** que, le 29 avril 2013, au dossier 556598, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire approuvait un règlement d'emprunt au montant de 631 049 \$ incluant 508 039 \$ de subvention concernant des frais et honoraires associés à la confection des plans et devis en vertu de l'article 1061 du code municipal tel qu'il appert au règlement numéro 13-195 et faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe «C»;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter le coût total du projet;

**ATTENDU** que la municipalité désire se prévaloir de l'article 117 du chapitre 26 des lois de 2009 modifié par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2012;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Alain St-Hilaire lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 7 janvier 2014;

## **EN CONSÉQUENCE,**

**il est proposé par Madame Francine Fillion et résolu unanimement que le règlement d'emprunt portant le n° 14-199 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de *«règlement décrétant les travaux municipaux, projet no. 104885.001-102 visant la mise aux normes des infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées au coût de 8 948 151 \$ et prévoyant un emprunt pour en défrayer le coût et imposant une taxe pour rembourser l'emprunt»*

### **ARTICLE 2**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

En vertu du présent règlement, la municipalité décrète des travaux pour la mise aux normes des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et travaux municipaux, projet no. 104885.001-102 selon les plans et devis préparés par Roche Ltée, groupe-conseil portant le no 104885.001-102 en date du 13 décembre 2013, incluant les frais, les taxes et imprévus tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparé par Roche Ltée en date du 14 mai 2014 (annexe «A»), suite à l'ouverture des soumissions selon le plus bas soumissionnaire «Les Excavations H. St-Pierre Inc.» (annexe «D») et tenant compte du règlement no 13-195.

### **ARTICLE 3.5**

Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 8 948 151 \$ aux fins du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

Afin d'acquitter les dépenses autorisées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 8 948 151 \$ sur une période de 20 ans incluant tous les frais incidents et taxes applicables pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 19 % de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

## ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 81% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du périmètre urbain décrit à l'annexe «E» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 81% de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre urbain.

### DÉTERMINATION DU NOMBRE D'UNITÉS :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) par bâtiment habitable sur un terrain construit, lorsqu'il n'y a qu'un seul logement dans le bâtiment	1
b) par logement plutôt que par bâtiment, lorsqu'il y a plus d'un logement dans un même bâtiment habitable	1 <b>plus</b> 0,5 par logement de grandeur supérieur à 2 pièces <b>plus</b> 0,25 par logement de grandeur inférieur à 2 pièces
c) par terrain non construit qui serait constructible	0,5 par terrain de moins de 4000 mètres carrés 1 par terrain de 4000 mètres carrés et plus
d) par commerce ou édifice public, non relié à l'habitation, occupant un seul établissement d'entreprise dans un bâtiment qui a plus d'un établissement d'entreprise	0,5
e) par commerce ou édifice public non relié à l'habitation, occupant un bâtiment comprenant un seul établissement d'entreprise	1

## ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention versée par le Programme d'Infrastructures Québec- Municipalités (PIQM 1.4) du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) au montant de 6 902 961 \$ selon les calculs de la firme Roche représentant 95% du cout des travaux admissibles et tenant compte du règlement 13-195. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 9**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Passé et adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 7 juillet 2014 et signé par la mairesse et la directrice générale/secrétaire-trésorière.**

Madame la Mairesse,

La directrice générale/secrétaire-trésorière,

(signé)

(signé)

France Laroche

Renée Vachon

AVIS DE MOTION :	7 janvier 2014
ADOPTION :	7 juillet 2014
PUBLICATION :	Lors de l'approbation par le ministre
EN VIGUEUR:	Conformément à la loi